

# Comité Exécutif

## Graduate School ENGYSYS-632

### 10 novembre 2022

- <https://edengsys.univ-lille.fr>

[Sec-edengsys@univ-lille.fr](mailto:Sec-edengsys@univ-lille.fr)

[Dir-edengsys@univ-lille.fr](mailto:Dir-edengsys@univ-lille.fr)

# Ordre du jour

- ❖ **Nouveau décret du 26 Août 2022 et implications sur le règlement intérieur**
  
- ❖ **Quid STARTDOC**
  
- ❖ **Informations diverses**
  - ❖ **Nouvelle approche co-direction de thèse**
  
  - ❖ **ODIF**

# Article 1

Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit.

Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Pas d'impact sur le règlement intérieur

# Article 2

Une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Dans un objectif d'attractivité, les établissements accrédités peuvent dénommer leurs écoles doctorales sous la forme qui leur paraît souhaitable pour valoriser leurs compétences scientifiques spécifiques et les rendre visibles vis-à-vis des étudiants français et étrangers.

A cette même fin, les établissements peuvent construire des programmes de formation et de recherche innovants qui intègrent de façon coordonnée masters, formations doctorales et unités de recherche.

Impact sur le règlement intérieur

EPE: Changement de la dénomination  
~~Ecole Doctorale~~-vs Ecole Gradué

# Article 3

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales :

- 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° Organisent et coordonnent la formation doctorale ;
- 3° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 4° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- 5° Sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;

# Article 3

- 6° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;
- 7° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Elles participent aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au [11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation](#) et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre ;
- 8° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- 9° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ~~ou~~ d'équipes de recherche.

# Article 5

Un établissement public d'enseignement supérieur peut être accrédité à délivrer le doctorat dans le cadre d'une école doctorale reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur s'il dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral, s'il participe de façon significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale ou s'il contribue à y développer une spécialité scientifique spécifique.

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique **de la formation doctorale relevant du périmètre** de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. **La définition des spécialités du doctorat relève de la compétence de chaque établissement.**

Aspect pratique: Possibilité de mettre à jour les spécialités dans les différents domaines?

# Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Le directeur de l'école doctorale et du collège doctoral, lorsque celui-ci existe, présente également un rapport d'activité sur les activités mutualisées de l'article 3 dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le directeur de l'école doctorale saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.



# Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, ~~au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation~~ **les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée** par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

~~Le doctorat peut être préparé~~ **Les travaux de recherche peuvent être accomplis** au sein d'une **unité** ~~ou d'une équipe~~ de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'~~équipe~~ **unité** de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

**Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.**

**Aspect pratique: La notion d'équipe de recherche est remplacée par Unité de Recherche**

# Article 12 – Charte et CIF

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée lors de la première inscription du doctorant par les parties prenantes du doctorat : doctorant, directeurs de thèse, responsables d'unité de recherche, chefs d'établissements publics et des établissements tels que mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du présent arrêté.

Chaque établissement public d'enseignement supérieur fait évoluer, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales ou de son collège doctoral, sa charte du doctorat, en y intégrant un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique qui contient a minima le texte du serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique. Cette nouvelle version est portée à la connaissance des directeurs d'écoles doctorales ou de collèges doctoraux, des directeurs d'unités de recherche d'accueil, des directeurs de thèse. Le paragraphe relatif à l'intégrité scientifique est un texte de référence pouvant être présenté lors de toute initiation à la recherche intégrée dans le parcours des étudiants dès la licence ou le master.

Le modèle ci-après de paragraphe à intégrer à la charte du doctorat peut être adapté par l'établissement :

## Article 12- Charte et CIF

“ L'établissement [...] promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. [L'établissement], les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. ”

Le texte de serment tel que décrit dans l'article 19 bis figure dans la charte sans modification.

Prise en application de cette charte, une convention de formation est signée par le ou les directeurs de thèse, le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. » ;

Aspect pratique: Charte mise à jour par le collège doctoral

La suite de cet article est relative à la CIF (Le mentionner aux directeurs de thèse qui ne prennent pas le temps de compléter soigneusement cette partie)

# Article 13 – CSI – A diffuser aux Bureaux des domaines

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

## Article 13 - CSI

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement.

Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Impact sur le règlement intérieur

# Article 13 – CSI – Règlement intérieur article 10

## Article 10 Comité de Suivi Individuel

Conformément aux articles 3, 11 et 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et à sa mission de formation des doctorants et doctorantes et de préparation à leur insertion professionnelle, l'ED met en place un Comité de Suivi Individuel (CSI) individualisé qui concerne tous les doctorants et toutes les doctorantes.

### *10.1 Rôle du CSI*

Le CSI est une instance dont le rôle est de faire le point sur l'avancée des travaux de la thèse, de veiller à l'existence et la mise en œuvre d'un plan de formation, de repérer d'éventuelles difficultés (et de préconiser des solutions pour y remédier) et de vérifier que la thèse pourra être soutenue dans des conditions conformes aux règles en vigueur. Le CSI est une opportunité offerte au doctorant ou à la doctorante de faire le point sur le déroulement de la thèse et la construction du projet professionnel.

## Article 10 Comité de Suivi Individuel

Conformément aux articles 3, 11 et 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et à sa mission de formation des doctorants et doctorantes et de préparation à leur insertion professionnelle, l'ED met en place un Comité de Suivi Individuel (CSI) individualisé qui concerne tous les doctorants et toutes les doctorantes.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

### *10.1 Rôle du CSI*

Le CSI est une instance dont le rôle est de faire le point sur l'avancée des travaux de la thèse, de veiller à l'existence et la mise en œuvre d'un plan de formation, de repérer d'éventuelles difficultés (et de préconiser des solutions pour y remédier) et de vérifier que la thèse pourra être soutenue dans des conditions conformes aux règles en vigueur. Le CSI est une opportunité offerte au doctorant ou à la doctorante de faire le point sur le déroulement de la thèse et la construction du projet professionnel.

# Article 13 – CSI – Règlement intérieur article 10

## Article 10 (10.2)

## 10.2 Composition du CSI

### 10.2 Composition du CSI

La composition du CSI est établie par l'ED (plus précisément par le DED du domaine disciplinaire) en concertation avec le directeur ou la directrice de thèse.

A minima le CSI comprend :

- Le doctorant ou la doctorante,
- Son directeur ou sa directrice de thèse et/ou son co-directeur ou sa co-directrice et/ou son co-encadrant ou sa co-encadrante,
- Un examinateur ou une examinatrice (de préférence HDR) en dehors de l'équipe ou du groupe de recherche de l'encadrement,
- Un ou une HDR membre du bureau du domaine concerné qui préside le CSI.

La composition du CSI est établie par l'ED (plus précisément par le DED du domaine disciplinaire) en concertation avec le directeur ou la directrice de thèse. L'école graduée veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

A minima le Comité de Suivi Individuel comprend :

- un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche,
- Un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse
- Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement

Info: Le DED ou un membre de bureau pourra selon les cas faire office de spécialiste ou de non spécialiste  
Le membre extérieur à l'établissement compensera le second volet

# Article 13 – CSI – Règlement intérieur

A minima le CSI se réunit :

- A la fin de la 1<sup>ère</sup> année de thèse et avant l'inscription en 2<sup>ème</sup> année (une souplesse sera accordée pour les inscriptions tardives),
- Avant une inscription dérogatoire en 4<sup>ème</sup> année.

Une réunion supplémentaire peut être envisagée à la demande du doctorant ou de doctorante et/ou du directeur ou de la directrice de thèse. Les frais liés à l'organisation des réunions du CSI sont à la charge de l'unité de recherche. A l'issue du CSI, un rapport du comité est rédigé collectivement sous l'autorité du président ou de la présidente du CSI et transmis à l'ED via ADUM.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat.

Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Une réunion supplémentaire peut être envisagée à la demande du doctorant ou de doctorante et/ou du directeur ou de la directrice de thèse. Les frais liés à l'organisation des réunions du CSI sont à la charge de l'unité de recherche. A l'issue du CSI, un rapport du comité est rédigé collectivement sous l'autorité du président ou de la présidente du CSI, présenté au doctorant et au directeur de thèse, puis est transmis à l'ED via ADUM.



# Article 13 – CSI – format CSI D2

Evaluation: Fiche identique qu'en D1 - Evolution sur les attendus

Attendus du rapport d'avancement pour le CSI  
1ère année :

- Brève description du sujet de la thèse et de ses objectifs (1/2 page min).
- Principales références bibliographiques – état de l'art (1 page min).
- Etat d'avancement au regard de ces objectifs et principaux résultats obtenus (3 pages min). Des éléments concernant la -diffusion des résultats (publications, brevets, communications,..), déjà réalisée ou à venir, sont attendus.
- Pistes de recherche identifiées pour la suite de la thèse (2 pages min).
- Modules de formation doctorale suivis.
- Projet professionnel.

L'ensemble du rapport aura donc une longueur minimale de sept pages.

Attendus du rapport d'avancement pour le CSI  
2ème année :

- Progrès réalisés depuis la D1.
  - Etat d'avancement au regard de ces objectifs et principaux résultats obtenus (3 pages min). Des éléments concernant la -diffusion des résultats (publications, brevets, communications,..), déjà réalisée ou à venir, sont attendus.
- Les objectifs pour la fin de thèse.
- Modules de formation doctorale suivis.
- Projet professionnel.

L'ensemble du rapport aura donc une longueur maximale de sept pages.

# Article 16

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un codirecteur. Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère en charge de l'enseignement supérieur participant à la recherche publique au sens de l'article L112-2 du code de la recherche, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches

Aspect pratique ? 2 co-directeurs ou 3?

# Article 19 bis

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

Règlement intérieur: ajout à l'article 8 – Procédure de soutenance

# Article 19 bis – Règlement intérieur

## Article 8 – Procédure pour la soutenance de thèses -

*Ordre des opérations :*

1. Avis de la commission des thèses quand elle existe ;
2. Soumission du jury par le doctorant ou la doctorante sur ADUM. Ce jury doit être validé par le directeur ou la directrice de thèse. Les procédures pratiques sont fixées par chaque établissement et reprises sur le site de l'Ecole Doctorale ;
3. Après accord du ou de la DED, puis du directeur ou de la directrice de l'ED, le chef ou la cheffe d'établissement nomme les rapporteurs ou rapporteuses ;
4. Les rapporteurs ou rapporteuses transmettent leurs rapports au service compétent de l'établissement. Ils doivent être visés par le directeur ou la directrice de l'ED qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance ;
5. Après avis du directeur ou de la directrice de l'ED, le chef d'établissement désigne le jury.

## Article 8 – Procédure pour la soutenance de thèses – Prestation de serment

*Ordre des opérations :*

1. Avis de la commission des thèses quand elle existe ;
2. Soumission du jury par le doctorant ou la doctorante sur ADUM. Ce jury doit être validé par le directeur ou la directrice de thèse. Les procédures pratiques sont fixées par chaque établissement et reprises sur le site de l'Ecole Doctorale ;
3. Après accord du ou de la DED, puis du directeur ou de la directrice de l'ED, le chef ou la cheffe d'établissement nomme les rapporteurs ou rapporteuses ;
4. Les rapporteurs ou rapporteuses transmettent leurs rapports au service compétent de l'établissement. Ils doivent être visés par le directeur ou la directrice de l'ED qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance ;
5. Après avis du directeur ou de la directrice de l'ED, le chef d'établissement désigne le jury.
6. A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité

# Conclusion – Règlement intérieur

**Proposition d'un nouveau règlement intérieur à relire, et à soumettre pour le prochain conseil?**

**Prise des avis des bureaux de domaine, des Dus, des représentants des établissements ?**

# START DOC

- Inversion de l'organisation: Collège, puis EDs
- Présentation améliorée, sur le modèle de l'année dernière

**ADSL: Association of PhD students in science at University of Lille – C. MOKTHARI)**

	Inscrits
BSL	60
ENGSYS	42
MADIS	32
SESAM	15
SHS	24
SJPG	29
SMRE	72
<b>Total</b>	<b>274</b>

**Introduction**  
**ENGSYS doctoral school**  
**Main Missions**

**Training courses**  
**D1 Individual Monitoring Committee (CSI)**  
**Thesis defence**

**After PhD**  
**Professional project (L. DESPLANQUE- W. LHOMME)**  
**IEEE society student branch – M. ALAWAR**

# INFORMATIONS – Questions diverses

- REDOC (Réunion 6 décembre – Alain Bomberger)
- Co-direction sans HDR
- Problèmes inscriptions et soutenances
- Rapport de CSI – Aide précieuse à la résolution des problèmes et conflits

# Campagne 2023: Dates concours et clôture - Proposition

-

- 10 Février : Affichage de sujets de thèse 2023,
- 8 Mai : Date limite de soumission des dossiers de candidature.
- 24 Mai : Date limite de tenue des jurys de domaine, et remontée des classements par les DEDs au secrétariat de l'ED
- 31 Mai: Réunion du bureau de l'ED ENGSYS.
- Début Juin : Conseil de l'ED ENGSYS pour l'attribution des allocations 1ère session.



# Ordre du jour prochain conseil de l'ED

## Bilan 2022

Equipe administrative stabilisée

Campagne de recrutement 2022

Bilan des inscrits (ADUM 30 juillet 2022)

Bilan des soutenances

Bilan CSI fin D1

Bilan CSI D3

Formations et TOIC

Journée des doctorants ENGSYS

Bilan financier

*Fédération de Mécanique (Présentation Damien Soulat)*

## Projet 2023

Mise à jour arrêté 26 mai 2016: → Modification règlement intérieur

Aide à la mobilité internationale ?

Calendrier annuel

**Question diverses**